

1

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E n° MH.04 - IMM.

046

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Genès de SAINT GENES DE LOMBAUD (Gironde)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 1908 portant classement parmi les monuments historiques de la façade l'église Saint Genès de SAINT GENES DE LOMBAUD (Gironde) ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 1925, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Genès de SAINT GENES DE LOMBAUD (Gironde) à l'exception de sa partie classée ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 14 mars 2002 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 20 décembre 2002 du conseil municipal de la commune de SAINT GENES DE LOMBAUD (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Genès de SAINT GENES DE LOMBAUD (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'architecture de cette église de pèlerinage d'époque romane.

A R R E T E

Article 1 : Est classée en totalité parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Genès, à SAINT GENES DE LOMBAUD (Gironde, n° SIREN 213 304 082), située sur la parcelle n° 234 d'une contenance de 03a, 00ca et figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de SAINT GENES DE LOMBAUD par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 1^{er} décembre 1908 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments du 21 décembre 1925 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 8 JUL. 2004

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN